



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-088

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-05-11-00006 - 2021-09-0018 Places ACT "Hors les Murs" géré par SOS SOLIDARITES (4 pages) Page 3

84-2021-05-18-00012 - Intérim des EHPAD de Chamalières et Royat assuré par M. MANTSOUNGA du 29 mai au 30 juin 2021 (4 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-05-10-00033 - Arrêté n°2021-14-0085 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée à l'IME DINAMO SCO?? (5 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2021-05-19-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2021-19-0050 du 17 février 2021 relatif à la composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine spécialité anesthésie-réanimation (2 pages) Page 16

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-05-17-00005 - 21 05 Décision configuration UC ddetspp ALLIER au 1er juin.pdf (15 pages) Page 18

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-05-19-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021 - 209 du 19 mai 2021 portant nomination du comptable public de l'établissement public de coopération culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle "Grenoble Alpes". (2 pages) Page 33

Arrêté n° 2021-09-0018

Portant autorisation de création de 4 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») par transformation d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique avec hébergement gérée par l'association « Groupe SOS Solidarités » dans le département du Puy-de-Dôme

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association « SOS Habitat et Soins » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 6 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins » portant la capacité totale à 15 places ;

Vu l'arrêté n°2012/38 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 février 2012 portant extension de capacité à 20 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins » ;

Vu l'arrêté n°2015/14 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 2 janvier 2015 portant extension de capacité de 2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins », portant la capacité totale à 22 places ;

Vu la demande de transformation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement en 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » présentée le 4 décembre 2020 par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » ;

Considérant que la transformation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement en 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » sera réalisée à moyens constants pour l'Assurance Maladie ;

Considérant que la création de places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité mais bénéficiant d'un logement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "GROUPE SOS SOLIDARITES" sise 102 rue Amelot 75 011 Paris pour la transformation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement en 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs », dans le département du Puy-de-Dôme, portant ainsi la capacité totale de la structure à 25 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 4 places « hors les murs ».

Article 2 : Les 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » couvriront les départements suivants : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 17 juillet 2008 (arrêté préfectoral du 17 juillet 2008) et viendra à échéance le 16 juillet 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant

la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure – médico-sociale " Appartements de Coordination Thérapeutique" – de l'association "GROUPE SOS SOLIDARITES" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association "GROUPE SOS SOLIDARITES"
Adresse (EJ) :	102 rue Amelot 75011 PARIS
N° FINESS (EJ) :	75 001 596 8
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	ACT DE CLERMONT-FERRAND
Adresse ET :	3, rue Henri Pourrat 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET :	63 000 849 8
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 21 places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement :	ACT DE CLERMONT-FERRAND
Adresse ET :	3, rue Henri Pourrat 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET :	63 000 849 8
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 11 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-17-0159

Portant désignation de monsieur Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Volvic (63), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Chamalières et Royat (63).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 1^{er} juin 2011 portant nomination de madame Ginette GOUTTE-TOQUET en qualité de directrice des EHPAD de Chamalières et de Royat (63) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ à la retraite de madame Ginette GOUTTE-TOQUET, directrice des EHPAD de Chamalières et de Royat (63) à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que, compte-tenu de son solde de congés et des jours portés à son compte-épargne temps, madame Ginette GOUTTE-TOQUET quitte l'établissement le 28 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD de Chamalières et de Royat (63) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Volvic (63), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Chamalières et Royat (63) du 29 mai 2021 au 30 juin 2021.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Les frais de déplacement (en particulier le recours aux services d'un taxi) engagés au titre de cet intérim feront l'objet d'une prise en charge par l'établissement d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 7 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 MAI 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-14-0085

Portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée à l'IME DINAMO SCO

Gestionnaire : Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'AIN (ADPEP 01)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0122 du 22 juillet 2019, portant regroupement sur un nouveau site de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Marcel Brun et de l'institut médico-éducatif (IME) Marcel Brun avec affectation de toutes les places au sein de l'IME et ouverture d'une section autisme ; et portant modification de la répartition des places d'internat et d'externat de l'institut médico éducatif (IME) DINAMO PROFESSIONNEL à Hauteville-Lompnes (n° FINESS : 01 078 066 6).

Considérant l'appel à candidatures lancé le 06 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône –Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 04 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Education Nationale ;

Considérant que l'association ADPEP 01 s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'AIN (ADPEP 01) pour la création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) sur le territoire suivant : Nord du département de l'Ain et Belley, rattachée à L'institut médico-éducatif (IME) DINAMO SCO.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de L'IME DINAMO SCO pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en

considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS IME DINAMO SCO

Mouvements FINESS : création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS).

Entité juridique : Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'AIN
 Adresse : 7 avenue Jean-Marie VERNE – 01000 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 594 7
 Statut : 60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Établissement : IME DINAMO SCO
 Adresse : Avenue du Québec – 01460 MONTREAL-la-CLUSE
 N° FINESS ET : 01 078 054 2
 Catégorie : 183-IME

Équipements :

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation avant arrêté)		Autorisation après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Après arrêté
1	841	11	117	6	22/07/2019	6	Le présent arrêté	0 à 20 ans
2	841	21	117	12	22/07/2019	12	Le présent arrêté	0 à 20 ans
3	841	21	437	14	22/07/2019	14	Le présent arrêté	0 à 20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention	Date mise à jour
01	Aide sociale Etat	01/10/1957	03/02/2005
02	PCPE	02/01/2018	15/07/2019
03	CPOM	01/01/2019	21/01/2020
04	EMAS	04/09/2020	

Arrêté N°2021-19-0136

Portant modification de l'arrêté n°2021-19-0050 du 17 février 2021 relatif à la composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine spécialité anesthésie-réanimation

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine spécialité anesthésie-réanimation, est composée comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves Grall, Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
ou son représentant**

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Dr. Céline Jandard, titulaire
Dr. Guy-François Jomain, titulaire

Dr. Monique Bret, suppléante
Dr. David Charier, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Dr. Vincent Piriou, Université de Lyon, titulaire
Dr. Pierre Albaladejo, Université de Grenoble, titulaire

Dr. Matthieu Jabaudon, Université de Clermont-Ferrand, suppléant
Dr. Frédéric Aubrun, Université de Lyon, suppléant

Article 2 :

La Commission est dissoute au plus tard à la date fixée par l'article 83 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves Grall



DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES

DECISION DREETS/T/2021/40 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Allier

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 mars 2021, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu le décret n° 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021

Vu la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2021-33 du 6 avril 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-060 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de pouvoir propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail

DECIDE

Article 1 : L'unité de contrôle du département de l'Allier UC1 est domiciliée 12, Rue de la Fraternité - CS 51767 - 03017 Moulins.

Article 2 : la répartition des compétences entre les sections du département de l'Allier s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 4 à l'exception :
 - a. Des activités de transports routiers relevant des sections 4 et 5 sauf en ce qui concerne le ii qui relève de la section 5 :

Ces activités sont définies comme suit :

 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 52.10, 52, 53.20
 - ii. les travaux de mise au standard autoroutier de la RN 79
 - iii. les chantiers autoroutiers
 - iiii. les services de transport de fonds
 - iiiii. le transport par ambulance
 - b. Des activités de transport aérien relevant des sections 4 et 5
Ces activités sont définies comme suit :
 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
51, 52.23
 - c. Des activités de transport fluvial relevant des sections 4 et 5
Ces activités sont définies comme suit :
 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
50.4, 50.5, 52.22
 - d. Des activités de transport ferroviaire relevant de la section 4
Ces activités sont définies comme suit :
 - i. Relevant des codes issus de la nomenclature des activités (NAF) ci-après
49.10, 49.20
 - ii. Les services auxiliaires de transport ferroviaire
 - iii. Les chantiers ferroviaires
 - e. Des activités exercées dans l'enceinte des aéroports au sens du code de l'aviation civile relevant des sections 4 et 5 dans leur secteur géographique transport respectifs
 - f. Des activités principales ou accessoires de remontées mécaniques, et tapis roulant, situées dans les stations touristiques de montagne relevant de la section 5
 - g. Des entreprises ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, GRDF, EDF, relevant de la section 3 sauf en ce qui concerne à compter du 1^{ER} juillet 2021 les aménagements hydroélectriques concédés
 - h. De l'entreprise LA POSTE relevant de la section 5
 - i. Des activités agricoles et assimilées définies à l'article L717.1 du code rural et de la pêche maritime soumises au régime de protection sociale agricole relevant des sections 3 et 7
 - j. Des activités de commerce de gros de matériel agricole relevant des sections 3 et 7
 - k. A compter du 1^{er} juillet 2021, des mines et carrières à ciel ouvert relevant des sections 1 et 2
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Article 4 : L'unité de contrôle comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

SECTION 1 : Secteur de Montluçon-Ouest à composante, à compter du 1^{er} juillet 2021 Mines et Carrières

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AINAY LE CHÂTEAU ARCHIGNAT AUDES BRAIZE CHAMBERAT CHAZEMAIS COURCAIS DOMERAT ESTIVAREILLES HERISSON HURIEL LA CHAPELAUDE LAMAIDS LE BRETHON LE VILHAIN LETELON LIGNEROLLES MEAULNE MESPLES NASSIGNY	PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY SAINT BONNET DE TRONCAIS SAINT CAPRAIS SAINT DESIRE SAINT ELOY D'ALLIER SAINT MARTINIEN SAINT PALAIS SAINT SAUVIER SAINT VICTOR TEILLET ARGENTY TREIGNAT URCAJ VALLON EN SULLY VAUX VERNEIX VIPLAIX VITRAY
MONTLUÇON : partie de la commune de Montluçon située à l'ouest de l'axe constitué par les voies suivantes :	
Rue de Pasquis (n° impair), rue Neuve (n° impair), rue Solferino (n° impair), avenue Albert Thomas (n° impair), avenue de la République (n° impair), rue Faubourg Saint Pierre (n° impair), boulevard de Courtais (n° pair), rue Bretonnie (n° pair), rue Saint Jean (n° pair), rue Barathon (n° pair), rue Semard (n° pair), rue Marcel Paul (n° pair), rue des Faucheroux (n° pair), avenue John Kennedy (n° pair), route de Villebret (n° pair).	

MINES ET CARRIERES			
AGONGES AUBIGNY AUTRY ISSARDS AVERMES BAGNEUX BARBERIER BAYET BEAUNE D'ALLIER	CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY COLOMBIER COMMENTRY CONTIGNY COULANDON	MEILLARD MEILLERS MONESTIER MONETAY SUR ALLIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT MONTILLY MONTMARAUT MONTORD	SAINT DIDIER LA FORET SAINT GERMAIN DE SALLES SAINT HILAIRE SAINT LEOPARDIN D'AUGY SAINT MARCEL EN

BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BLOMARD BOURBON L'ARCHAMBAULT BRANSAT BRESNAY BRESSOLLES BROUT VERNET BUXIERES LES MINES CESSET CHANTELLE CHAPPES CHAREIL CINTRAT CHARMES CHARROUX CHÂTEAU SUR ALLIER CHATEL DE NEUVRE CHATILLON CHAVENON	COULEUVRE COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE LES CHANTELLE DEUX CHAISES DOYET EBREUIL ECHASSIERES ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES FRANCHESSE GANNAT GIPCY HYDS JENZAT LAFELINE LALIZOLLE LE MAYET D'ECOLE MALICORNE MARIGNY MAZERIER	MONTVICQ MURAT NADES NAVES NEURE NEUVY NOYANT D'ALLIER POEZAT POUZY MESANGY LE MONTET LE THEIL LE VEURDRE LIMOISE LOUCHY MONTFAND LOUROUX DE BEAUNE LOUROUX DE BOUBLE LURCY LEVIS ROCLÉS SAINT AUBIN LE MONIAL SAINT BONNET DE FOUR SAINT BONNET DE ROCHEFORT	MURAT SAINT MENOUX SAINT PLAISIR SAINT PRIEST D'ANDELOT SAINT PRIEST EN MURAT SAINT SORNIN SAULCET SAULZET SAZERET SOUVIGNY SUSSAT TARGET TAXAT SENAT TREBAN TRONGET USSEL D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VERNEUIL EN BOURBONNAIS VERNUSSE VICQ VIEURE VILLEFRANCHE D'ALLIER VOUSSAC YGRANDE
MOULINS : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :			
Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).			

SECTION 2 : Secteur de Montluçon-Est à composante à compter du 1^{er} juillet 2021 Mines et Carrières

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARPHEUILLES SAINT PRIEST BIZENEUILLE CERILLY CHAMBLET COSNE D'ALLIER	MAZIRAT NERIS LES BAINS RONNET SAINT ANGEL SAINT FARGEOL SAINT GENEST

DENEUILLE LES MINES DESERTINES DURDAT LAREQUILLE HAUT BOCAGE ISLE ET BARDAIS LA CELLE LA PETITE MARCHE LAVault SAINTE ANNE LOUROUX BOURBONNAIS MARCILLAT EN COMBRAILLE	SAINT MARCEL EN MARCILLAT SAINTE THERENCE SAUVAGNY TERJAT THENEUILLE TORTEZAI VALIGNY VENAS VILLEBRET
MONTLUÇON : partie de la commune de Montluçon située à l'est de l'axe constitué par les voies suivantes :	
Rue de Pasquis (n° pair), rue Neuve (n° pair), rue Solferino (n° pair), avenue Albert Thomas (n° pair), avenue de la République (n° pair), rue Faubourg Saint Pierre (n° pair), boulevard de Courtais (n° impair), rue Bretonnie (n° impair), rue Saint Jean (n° impair), rue Barathon (n° impair), rue Semard (n° impair), rue Marcel Paul (n° impair), rue des Faucheroux (n° impair), avenue John Kennedy (n° impair), route de Villebret (n° impair).	

MINES ET CARRIERES			
ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AUROUER AVRILLY BARRAIS BUSSOLLES BEAULON BELLERIVE SUR ALLIER BERT BESSAY SUR ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BRUGHEAS BUSSET CHAPEAU CHARMEIL CHASSENARD CHATEL MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE	DIOU DOMPIERRE SUR BESBRE DROITURIER ESCUROLLES ESPINASSE VOZELLE FERRIERES SUR SICHON GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE GENNETINES GOUISE HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY SUR BESBRE LA CHABANNE LA CHAPELLE LA CHAPELLE AUX CHASSES LA FERTE HAUTERIVE LA GUILLERMIE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE	LORIGES LUNEAU LUSIGNY MAGNET MARCENAT MARIOL MERCY MOLINET MOLLES MONETAY SUR LOIRE MONTAIGU LE BLIN MONTAIGUET EN FOREZ MONTBEUGNY MONTCOMBROUX LES MINES MONTOLDRE NEUILLY EN DONJON NEUILLY LE REAL NIZEROLLES PARAY LE FRESIL PARAY SOUS BRIAILLES PERIGNY PERREFITTE SUR	SAINT LEON SAINT LOUP SAINT MARTIN DES LAIS SAINT NICOLAS DES BIEFS SAINT PIERRE LAVAL SAINT PONT SAINT PRIX SAINT POURCAIN SUR BESBRE SAINT POURCAIN SUR SIOULE SAINT REMY EN ROLLAT SAINT VOIR SAINT YORRE SALIGNY SUR ROUDON SANSSTAT SERBANNES SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL SUR ACOLIN THONNE TOULON SUR ALLIER TRETTEAU

COGNAT LYONNE COULANGES CRECHY CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX CUSSET	LAVOINE LE BOUCHAUD LE BREUIL LE DONJON LE MAYET DE MONTAGNE LE PIN LE VERNET LENAX LIERNOLLES LODDES	LOIRE RONGERES SAINT CHRISTOPHE SAINT CLEMENT SAINT DIDIER EN DONJON SAINT ENNEMOND SAINT ETIENNE DE VICQ SAINT FELIX SAINT GERAND DE VAUX SAINT GERAND LE PUY SAINT GERMAIN DES FOSSES SAINT LEGER SUR VOUZANCE	TREVOL TREZELLES VARENNES SUR ALLIER VARENNES SUR TECHE VAUMAS VENDAT VICHY VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE
MOULINS : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :			
Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).			

SECTION 3 : Secteur de Moulins Nord-Ouest à composante agricole

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AGONGES AUBIGNY AUTRY ISSARDS AVERMES BAGNEUX BEAUNE D'ALLIER BEZENET BOURBON L'ARCHAMBAULT BUXIERES LES MINES CHAPPES CHÂTEAU D'ALLIER CHATILLON HAVENON COLOMBIER COMMENTRY COULANDON COULEUVRE COUZON DEUX CHAISES DOYET FRANCHESSE	LURCY LEVIS MALICORNE MARIGNY MEILLERS MONTILLY MONTVICQ MURAT NEURE NEUVY NOYANT D'ALLIER POUZY MESANGY ROCLAS SAINT AUBIN LE MONIAL SAINT BONNET DE FOUR SAINT HILAIRE SAINT LEOPARDIN D'AUGY SAINT MENOUX SAINT PLAISIR SAINT PRIEST EN MURAT SAINT SORNIN SAZERET

GIPCY HYDS LE MONTET LE VEURDRE LIMOISE LOUROUX DE BEAUNE	SOUVIGNY TRONGET VIEURE VILLEFRANCHE D'ALLIER YGRANDE
--	---

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

AINAY LE CHÂTEAU ARCHIGNAT ARPHEUILLES ST PRIEST AUBIGNY AUDES AUTRY ISSARDS AVERMES BAGNEUX BARBERIER BAYET BEAUNE D'ALLIER BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BIZENEUILLE BLOMARD BOURBON L'ARCHAMBAULT BRAIZE BRANSAT BRESNAY BRESSOLLES BROUT VERNET BUXIERES LES MINES CERILLY CESSET CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPPES CHAREIL CINTRAT CHARMES CHARROUX CHÂTEAU SUR ALLIER CHATEL DE NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY	COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE LES CHANTELLE DENEUILLE LES MINES DESERTINES DEUX CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESTIVAREILLES ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES FRANCHESSE GANNAT GIPCY HAUT BOCAGE HERISSON HURIEL HYDS ISLE BARDAIS JENZAT LA CELLE LA CHAPELAUDE LA PETITE MARCHE LAFELINE LALIZOLLE LAMAIDS LAVAUT SAINTE ANNE LE BRETHON LE MAYET D'ECOLE LE MONTET LE THEIL LE VEURDRE LE VILHAIN LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUCHY MONTFAND LOUROUX BOURBONNAIS	MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLERS MEILLARD MESPLES MONESTIER MONETAY SUR ALLIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT MONTILLY MONTLUCON MONTMARAUPT MONTORD MONTVICQ MURAT NADES NASSIGNY NAVES NERIS LES BAINS NEURE NEUVY NOYANT D'ALLIER POEZAT POUZY MESANGY PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY ROCLES RONNET SAINT ANGEL SAINT AUBIN LE MONIAL SAINT BONNET DE FOUR SAINT BONNET DE ROCHEFORT SAINT BONNET DE TRONCAIS SAINT CAPRAIS SAINT DESIRE SAINT DIDIER LA FORET SAINT ELOY D'ALLIER SAINT FARGEOL SAINT GENEST SAINT GERMAIN DE SALLES	SAINT PALAIS SAINT PLAISIR SAINT POURCAIN SUR SIOULE SAINT PRIEST D'ANDELOT SAINT PRIEST EN MURAT SAINT SAUVIER SAINT SORNIN SAINT VICTOR SAINTE THERENCE SAULCET SAULTORD SAULZET SAUVIGNY SAZERET SOUVIGNY SUSSAT TARGET TEILLET ARGENTY TERJAT TAXAT SENAT THENEUILLE TORTEZAIS TREBAN TREIGNAT TRONGET URCAY USSEL D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON EN SULLY VAUX VEAUCE VENAS VERNEIX VERNEUIL EN BOURBONNAIS VERNUSSE VICQ VIEURE VILLEBRET VILLEFRANCHE D'ALLIER VIPLAIX VITRAY
--	---	---	---

COLOMBIER COMMENTRY CONTIGNY COSNE D'ALLIER COULANDON COULEUVRE	LOUROUX DE BEAUNE LOUROUX DE BOUBLE LURCY LEVIS MALICORNE MARCILLAT EN COMBRAILLE MARIGNY	SAINTE HILAIRE SAINT LEOPARDIN D'AUGY SAINT MARCEL EN MARCILLAT SAINT MARCEL EN MURAT SAINT MARTINIEN SAINT MENOUX SAINT POURCAIN SUR SIOULE	VOUSSAC YGRANDE
Régime agricole Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (exclu) constitué par les voies suivantes :			
Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (inclus).			

SECTION 4 : Secteur de Moulins Ouest à composante transports

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BARBERIER BAYET BEGUES BELLENAVES BESSON BIOZAT BLOMARD BRANSAT BRESNAY BRESSOLLES BROUT VERNET CESSET CHANTELLE CHAREIL CINTRAT CHARMES CHARROUX CHATEL DE NEUVRE CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY CONTIGNY COUTANSOUZE CRESSANGES DENEUILLE LES CHANTELLE EBREUIL ECHASSIERES ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES	LALIZOLLE LE MAYET D'ECOLE LE THEIL LOUCHY MONTFAND LOUROUX DE BOUBLE MAZERIER MEILLARD MONESTIER MONETAY SUR ALLIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT MONTORD MONTMARSAULT NADES NAVES POEZAT SAINT BONNET DE ROCHEFORT SAINT DIDIER LA FORET SAINT GERMAIN DE SALLES SAINT MARCEL EN MURAT SAINT PRIEST D'ANDELOT SAULCET SAULZET SUSSAT TARGET TAXAT SENAT TREBAN USSEL D'ALLIER VALIGNAT VEAUCE VERNEUIL EN BOURBONNAIS VERNUSSE

GANNAT JENZAT LAFELINE	VICQ VOUSSAC
MOULINS : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :	
Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).	

TRANSPORTS : COMMUNES			
AGONGES AINAY LE CHÂTEAU ARCHIGNAT ARPHEUILLES SAINT PRIEST AUBIGNY AUDES AUTRY ISSARDS AVERMES BAGNEUX BARBERIER BAYET BEAUNE D'ALLIER BEGUES BELLENAVES BESSON BEZENET BIOZAT BIZENEUILLE BLOMARD BOURBON L'ARCHAMBAULT BRAIZE BRANSAT BRESNAY BRESSOLLES BROUT VERNET BUXIERES LES MINES CERILLY CESSET CHAMBERAT CHAMBLET CHANTELLE CHAPPES CHAREIL CINTRAT CHARMES CHARROUX CHÂTEAU SUR ALLIER CHATEL DE	COULANDON COULEUVRE COURCAIS COUTANSOUZE COUZON CRESSANGES DENEUILLE LES CHANTELLE DENEUILLE LES MINES DESERTINES DEUX CHAISES DOMERAT DOYET DURDAT LAREQUILLE EBREUIL ECHASSIERES ESTIVAREILLES ETROUSSAT FLEURIEL FOURILLES FRANCHESSE GANNAT GIPCY HAUT BOCAGE HERISSON HURIEL HYDS ISLE BARDAIS JENZAT LA CELLE LA CHAPELAUDE LA PETITE MARCHÉ LAFELINE LALIZOLLE LAMAIDS LAVAUT SAINTE ANNE LE BRETHON LE MAYET D'ECOLE	MALICORNE MARCILLAT EN COMBRAILLE MARIGNY MAZERIER MAZIRAT MEAULNE MEILLERS MEILLARD MESPLES MONESTIER MONETAY SUR ALLIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT MONTILLY MONTLUCON MONTMAROULT MONTORD MONTVICQ MURAT NADES NASSIGNY NAVES NERIS LES BAINS NEURE NEUVY NOYANT D'ALLIER POEZAT POUZY MESANGY PREMILHAT QUINSSAINES REUGNY ROCLÉS RONNET SAINT ANGEL SAINT AUBIN LE MONIAL SAINT BONNET DE FOUR SAINT BONNET DE ROCHEFORT	SAINT MARCEL EN MARCILLAT SAINT MARCEL EN MURAT SAINT MARTINIEN SAINT MENOUX SAINT PALAIS SAINT PLAISIR SAINT POURCAIN SUR SIOULE SAINT PRIEST D'ANDELOT SAINT PRIEST EN MURAT SAINT SAUVIER SAINT SORNIN SAINT VICTOR SAINTE THERENCE SAULCET SAULZET SAUVIGNY SAZERET SOUVIGNY SUSSAT TARGET TEILLET ARGENTY TERJAT TAXAT SENAT THENEUILLE TORTEZAIS TREBAN TREIGNAT TRONGET URCAY USSEL D'ALLIER VALIGNAT VALIGNY VALLON EN SULLY VAUX VEAUCE VENAS VERNEIX

NEUVRE CHATILLON CHAVENON CHAZEMAIS CHEMILLY CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY COLOMBIER COMMENTRY CONTIGNY COSNE D'ALLIER	LE MONTET LE THEIL LE VEURDRE LE VILHAIN LETELON LIGNEROLLES LIMOISE LOUCHY MONTFAND LOUROUX BOURBONNAIS LOUROUX DE BEAUNE LOUROUX DE BOUBLE LURCY LEVIS	SAINTE BONNET TRONCAIS SAINT CAPRAIS SAINT DESIRE SAINT DIDIER LA FORET SAINT ELOY D'ALLIER SAINT FARGEOL SAINT GENEST SAINT GERMAIN DE SALLES SAINT HILAIRE SAINT LEOPARDIN D'AUGY	VERNEUIL EN BOURBONNAIS VERNUSSE VICQ VIEURE VILLEBRET VILLEFRANCHE D'ALLIER VIPLAIX VITRAY VOUSSAC YGRANDE
--	---	---	--

Transport Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'ouest de l'axe nord sud (inclus) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (exclu).

SECTION 5: Moulins Nord-Est à composante transports

REGIME GENERAL : COMMUNES

ANDELAROCHE AUROUER AVRILLY BARRAIS BUSSOLLES BEAULON BERT CHAPEAU CHASSENARD CHATELPERRON CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY COULANGES DIOU DOMPIERRE SUR BESBRE GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE GENNETINES JALIGNY SUR BESBRE LA CHAPELLE AUX CHASSES LAPALISSE LE BOUCHAUD	MONTAIGUET EN FOREZ MONETAY SUR LOIRE LODDES LUNEAU LUSIGNY MONTBEUGNY MONTCONBROUX LES MINES NEUILLY EN DONJON PARAY LE FRESIL PERREFITTE SUR LOIRE SAINT DIDIER EN DONJON SAINT ENNEMOND SAINT LEGER SUR VOUZANCE SAINT LEON SAINT MARTIN DES LAIS SAINT POURCAIN SUR BESBRE SAINT VOIR SALIGNY SUR ROUDON SORBIER THIEL SUR ACOLIN THIONNE TRETTEAU
---	---

LE DONJON LE PIN LENAX LIERNOLLES MERCY MOLINET	TREVOL TREZELLES VARENNES SUR TECHE VAUMAS VICHY VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE
--	---

TRANSPORTS : COMMUNES

ABREST ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES AUROUER AVRILLY BARRAIS BUSSOLLES BEAULON BELLERIVE SUR ALLIER BERT BESSAY SUR ALLIER BILLEZOIS BILLY BOST BOUCE BRUGHEAS BUSSET CHAPEAU CHARMEIL CHASSENARD CHATEL MONTAGNE CHATELPERRON CHATELUS CHAVROCHES CHEVAGNES CHEZY CINDRE COGNAT LYONNE COULANGES CRECHY CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX CUSSET DIOU DOMPIERRE SUR BESBRE DROITURIER	ESCUROLLES ESPINASSE VOZELLE FERRIERES SUR SICHON GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE GENNETINES GOUISE HAUTERIVE ISSERPENT JALIGNY SUR BESBRE LA CHABANNE LA CHAPELLE LA CHAPELLE AUX CHASSES LA FERTE HAUTERIVE LA GUILLERMIE LANGY LAPALISSE LAPRUGNE LAVOINE LE BOUCHAUD LE BREUIL LE DONJON LE MAYET DE MONTAGNE LE PIN LE VERNET LENAX LIERNOLLES LODDES LORIGES LUNEAU LUSIGNY MAGNET MARCENAT	MARIOL MERCY MOLINET MOLLES MONETAY SUR LOIRE MONTAIGU LE BLIN MONTAIGUET EN FOREZ MONTBEUGNY MONTCOMBROUX LES MINES MONTOLDRE NEUILLY EN DONJON NEUILLY LE REAL NIZEROLLES PARAY LE FRESIL PARAY SOUS BRIAILLES PERIGNY PIERREFFITTE SUR LOIRE RONGERES SAINT CHRISTOPHE SAINT CLEMENT SAINT DIDIER EN DONJON SAINT ENNEMOND SAINT ETIENNE DE VICQ SAINT FELIX SAINT GERAND DE VAUX SAINT GERAND LE PUY SAINT GERMAIN DES FOSSES SAINT LEGER SUR VOUZANCE SAINT LEON SAINT LOUP	SAINT MARTIN DES LAIS SAINT NICOLAS DES BIEFS SAINT PIERRE LAVAL SAINT PONT SAINT POURCAIN SUR BESBRE SAINT PRIX SAINT REMY EN ROLLAT SAINT VOIR SAINT YORRE SALIGNY SUR ROUDON SANSSAT SERBANNES SERVILLY SEUILLET SORBIER THIEL SUR ACOLIN THONNE TOULON SUR ALLIER TRETAEU TREVOL TREZELLES VARENNES SUR ALLIER VARENNES SUR TECHE VAUMAS VENDAT VICHY VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE
--	--	---	--

Transports Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'est de l'axe Nord Sud (exclu) constitué par les voies suivantes :

Rue de Paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy, de l'intersection de la rue des Champins à l' intersection du chemin de Nomazy (inclus).

SECTION 6 : Moulins Sud-Est

REGIME GENERAL : COMMUNES

BESSAY SUR ALLIER
BILLY
BOUCE
CINDRE
CRECHY
GOUISE
LA FERTE HAUTERIVE
LANGY
LORIGES
MAGNET
MARCENAT
MONTAIGU LE BLIN
MONTOLDRE
NEUILLY LE REAL
PARAY SOUS BRIAILLES

PERIGNY
RONGERES
SAINT FELIX
SAINT GERAND DE VAUX
SAINT GERAND LE PUY
SAINT GERMAIN DES FOSSES
SAINT LOUP
SAINT POURCAIN SUR SIOULE
SAINT REMY EN ROLLAT
SANSSAT
SERVILLY
SEUILLET
TOULON SUR ALLIER
VARENNES SUR ALLIER

Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'est de l'axe Nord Sud (exclu) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy, de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (inclus).

SECTION 7 : Vichy Sud à composante Agricole

REGIME GENERAL : COMMUNES

BELLERIVE SUR ALLIER
BRUGHEAS
CHARMEIL
COGNAT LYONNE
ESCUROLLES
ESPINASSE VOZELLE

HAUTERIVE
SAINT PONT
SAINT YORRE
SERBANNES
VENDAT

Vichy : partie de la commune de Vichy située au sud de l'axe (inclus) constitué par les voies suivantes :

Pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue Source de l'Hôpital, place Victor Hugo, rue Georges Clemenceau, avenue du Président Doumer, place Charles de Gaulle, place de la Gare, avenue de Gramond.

REGIME AGRICOLE : COMMUNES

ABREST	DIOU	LUNEAU	SAINT LEON
ANDELAROCHE	DOMPIERRE SUR	LUSIGNY	SAINT LOUP
ARFEUILLES	BESBRE	MAGNET	SAINT MARTIN DES
ARRONNES	DROITURIER	MARCENAT	LAIS
AUROUER	ESCUROLLES	MARIOL	SAINT NICOLAS
AVRILLY	ESPINASSE VOZELLE	MERCY	DES BIEFS
BARRAIS BUSSOLLES	FERRIERES SUR	MOLINET	SAINT PIERRE
BEAULON	SICHON	MOLLES	LAVAL
BELLERIVE SUR	GANNAY SUR LOIRE	MONETAY SUR LOIRE	SAINT PONT
ALLIER	GARNAT SUR	MONTAIGU LE BLIN	SAINT POURCAIN
BERT	ENGIEVRE	MONTAIGUET EN	SUR BESBRE
BESSAY SUR ALLIER	GENNETINES	FOREZ	SAINT PRIX
BILLEZOIS	GOUISE	MONTBEUGNY	SERBANNES
BILLY	HAUTERIVE	MONTCOMBROUX	SERVILLY
BOST	ISSERPENT	LES MINES	SEUILLET
BOUCE	JALIGNY SUR	MONTOLDRE	SORBIER
BRUGHEAS	BESBRE	NEUILLY EN DONJON	THIEL SUR ACOLIN
BUSSET	LA CHABANNE	NEUILLY LE REAL	SAINT REMY EN
CHAPEAU	LA CHAPELLE	NIZEROLLES	ROLLAT
CHARMEIL	LA CHAPELLE AUX	PARAY LE FRESIL	SAINT VOIR
CHASSENARD	CHASSES	PARAY SOUS	SAINT YORRE
CHATEL MONTAGNE	LA FERTE	BRIAILLES	SALIGNY SUR
CHATELPERRON	HAUTERIVE	PERIGNY	ROUDON
CHATELUS	LA GUILLERMIE	PIERREFFITTE SUR	SANSSAT
CHAVROCHES	LANGY	LOIRE	THONNE
CHEVAGNES	LAPALISSE	RONGERES	TOULON SUR
CHEZY	LAPRUGNE	SAINT CHRISTOPHE	ALLIER
CINDRE	LAVOINE	SAINT CLEMENT	TRETEAU
COGNAT LYONNE	LE BOUCHAUD	SAINT DIDIER EN	TREVOL
COULANGES	LE BREUIL	DONJON	TREZELLES
CRECHY	LE DONJON	SAINT ENNEMOND	VARENNES SUR
CREUZIER LE NEUF	LE MAYET DE	SAINT ETIENNE DE	ALLIER
CREUZIER LE VIEUX	MONTAGNE	VICQ	VARENNES SUR
CUSSET	LE PIN	SAINT FELIX	TECHE
	LE VERNET	SAINT GERAND DE	VAUMAS
	LENAX	VAUX	VENDAT
	LIERNOLLES	SAINT GERAND LE	VICHY
	LODDES	PUY	VILLENEUVE SUR
	LORIGES	SAINT GERMAIN DES	ALLIER
		FOSSES	YZEURE
		SAINT LEGER SUR	
		VOUZANCE	

Moulins : partie de la commune de Moulins située à l'est de l'axe Nord Sud (exclus) constitué par les voies suivantes :

Rue de paris, rue François Peron, rue de l'Horloge, rue de la Flèche, rue des Couteliers, rue de Lyon, rue des Garceaux, rue Henri Barbusse, rue des Champins, boulevard de Nomazy de l'intersection de la rue des Champins à l'intersection du chemin de Nomazy (inclus).

SECTION 8 : Secteur de Vichy Nord

REGIME GENERAL : COMMUNES

ABREST
ARFEUILLES
ARRONNES
BILLEZOIS
BOST
BUSSET
CHATEL MONTAGNE
CHATELUS
CREUZIER LE NEUF
CREUZIER LE VIEUX
CUSSET
DROITURIER
FERRIERES SUR SICHON
ISSERPENT
LA CHABANNE
LA CHAPELLE

LA GUILLERMIE
LAPRUGNE
LAVOINE
LE BREUIL
LE MAYET DE MONTAGNE
LE VERNET
MARIOL
MOLLES
NIZEROLLES
SAINT CHRISTOPHE
SAINT CLEMENT
SAINT ETIENNE DE VICQ
SAINT NICOLAS DES BIEFS
SAINT PIERRE LAVAL
SAINT PRIX

Vichy : partie de la commune de Vichy située au nord de l'axe (exclu) constitué par les voies suivantes :

Pont de Bellerive, avenue Aristide Briand, rue Source de l'Hôpital, place Victor Hugo, rue Georges Clemenceau, avenue du Président Doumer, place Charles de Gaulle, place de la Gare, avenue de Gramond.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur le 1er juin 2021, à compter du 1er juillet 2021 s'agissant de la compétence de contrôles de carrières et barrages concédés, et se substitue à la décision DREETS/T/2021/04 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier qui est abrogée à compter de cette date.

Article 6 : Le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon le 17 mai 2021

Le Directeur régional adjoint
Responsable du pôle politique du travail

Signé : Marc-Henri LAZAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 mai 2021

ARRÊTÉ n° 2021 - 209

**PORTANT
NOMINATION DU COMPTABLE PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
DE DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE GRENOBLE ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 – 292 du 16 décembre 2020 approuvant les statuts portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes ;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'EPCC de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes du 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du 30 avril 2021 du directeur départemental des finances publiques de l'Isère, relatif à la nomination du comptable public de l'établissement public de coopération culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comptable du service de gestion comptable Grenoble et Métropole est nommé comptable public de l'établissement public de coopération culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et dont copie sera adressée au directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes et au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS